

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n° 2024-69
modifiant l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009
autorisant la société VOLCOM
à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles
sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 autorisant la société VOLCOM à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société VOLCOM le 25 mai 2023 concernant l'extension de l'entrepôt de stockage et le dossier joint ;
- Vu** le courrier adressé le 18 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel le 22 décembre 2023 et prises en compte ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société VOLCOM, dont le siège social est situé à 1 allée de Belharra – 64600 Anglet, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne (40230), au parc d'activité ATLANTISUD, des installations d'entrepôt de marchandises combustibles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Article modifié

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société VOLCOM, dont le siège est situé 1 allée Belharra – 64600 Anglet, est autorisée à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles, zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne (40230), sous réserve du respect du présent arrêté et de l'arrêté PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 et de ses annexes.

L'installation classée et les installations connexes exploitées dans l'établissement sont :

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques	Classement
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1 Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Total : 108 363 m ³ cellule n°1 : 5 954 m ² x 12,39 m (hauteur au faîtage) cellule n°2 : 2792 m ² x 12,39 m (hauteur au faîtage) Quantité maximale présente sur site : 2860 t	Enregistrement
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	0,75 MW 2 chaudières d'une puissance de 0,35 MW et 0,3 MW Groupe moto-pompe fonctionnant au gazole : 0,1 MW	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.	44 kW	Non classé
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	150 m ³ Quantité de matières plastiques prise en compte dans la rubrique 1510	Non classé
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	910 m ³ Quantité de matières plastiques prise en compte dans la rubrique 1510	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 640 kg	Non classé
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles	60 m ³	Non classé

Rubrique	Définition de la rubrique	Caractéristiques	Classement
	analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.		

Article 3 - Prescriptions annulées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont annulées. Les modélisations réalisées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susvisé.

Article 4 - Article modifié

Les dispositions de l'article 4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société VOLCOM prend toutes les dispositions dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'étanchéité d'un réservoir ou d'une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides polluants ou inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'établissement ne pratique pas le chargement ou le déchargement de véhicules citernes. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, couvertes et aménagées pour la récupération des écoulements. L'exploitant veille à la limitation des volumes liquides stockés, en relation avec les scénarii accidentels et avec les volumes de confinement disponibles.

Les locaux d'entretien des chariots automoteurs sont dépourvus de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux. Les fluides générés par l'entretien des véhicules ou par les percements ou écoulements accidentels sont des déchets éliminés en tant que tels.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. À cet effet, l'établissement VOLCOM doit disposer d'une capacité de confinement (éventuellement divisées en plusieurs volumes) d'au moins 1 273 m³. Le (ou les) organe(s) de commande nécessaire(s) à l'isolement de la capacité de confinement doi(ven)t pouvoir être actionné(s) en toute circonstance, à partir d'un poste de commande non exposé aux effets de l'incendie.

La vanne de barrage et sa commande doivent être repérées (balises) et aisément accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur efficacité vérifiée régulièrement. Leur emploi fait l'objet d'une procédure de sécurité, de formations, tests et entraînements réguliers, dont la réalisation est tracée par écrit.

Outre la conception passive de l'entrepôt, le confinement des écoulements accidentels (tels que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie) est traité dans les procédures de sécurité. L'étanchéité et la pente (topographie) des sols et canalisations participant à la collecte des écoulements accidentels doivent être entretenues et vérifiées périodiquement.

Article 5 - Article modifié

Les dispositions de l'article 5 du titre 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site ne doit pas générer de rejet de type industriel. L'établissement ne rejette pas d'eaux de lavage de sol ou de véhicules. Le cas échéant, si l'établissement en produit, elles sont éliminées en tant que déchet à l'extérieur de l'établissement, dans une installation autorisée à cet effet.

Les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées des eaux suspectes ou polluées. Les catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux de type domestique produites par le personnel. Elles sont rejetées au réseau d'assainissement collectif,
- les eaux pluviales formées au niveau des surfaces imperméabilisées mentionnées ci-dessous. Elles sont rejetées par infiltration, après pré-traitement dans des séparateurs à hydrocarbures (pré-traitement non imposé aux eaux pluviales de toitures).

La surface imperméabilisée de l'établissement (constituée, en particulier, des toitures et voiries) représente environ 1,7 ha. L'exploitant tient à jour le plan des surfaces imperméabilisées, indiquant l'orientation des ruissellements.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 6 - Article modifié

Les dispositions des articles 6 du titre 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'élimination des eaux usées doit être réalisée dans le cadre d'une convention établie avec le gestionnaire du réseau et de l'installation réceptrice.

Les eaux pluviales, en particulier celles issues des voiries, doivent faire l'objet d'un pré-traitement destiné à abattre les teneurs en hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif doit être correctement dimensionné. Les justificatifs de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont contrôlés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Article 7 - Article modifié

Les dispositions de l'article 7 du titre 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

L'excédent de ces eaux et les eaux pluviales d'autres origines (voiries, parking, quais, toitures) est rejeté dans deux bassins d'infiltration de 33 m³ et 21 m³ situés respectivement au Nord et Sud du site.

Article 8 - Annexes modifiées

Les dispositions des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 101 du 4 mars 2009 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne, et peut y être consultée.
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Saint-Geours-de-Maremne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société VOLCOM.

Mont-de-Marsan, le 11 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 2 : Zones d'effets thermiques en cas d'incendie non maîtrisé

